

Réf : VV/PM /014_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code du Commerce,
Vu les articles L1 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu La Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000.
Vu la délibération du Conseil Municipal, n°20230130_8 du 30 janvier 2023, mettant en œuvre la charte des terrasses sur le domaine communal à partir de l'année 2023.
Vu la délibération du Conseil Municipal, n° 20241216_10 du 16 décembre 2024, fixant les tarifs municipaux pour l'exercice 2025,

Considérant la demande, par laquelle Mr GOSCINIAK Mathieu, gérant de l'établissement « Beurre Doux », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'exercer son activité commerciale.

Considérant, la nécessité pour les établissements et leurs responsables d'accueillir leur clientèle.

A R R Ê T É

Article 1- Monsieur GOSCINIAK Mathieu, est autorisé à occuper : 24,5 m² du domaine public - au n°15 , Place de la République, devant son établissement, en vue d'exercer son activité commerciale en extérieur.

Article 2 – La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour l'année 2025.
Cette autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement, sur demande écrite avant le 31 décembre, pour l'exercice suivant.

Article 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées, en fonction de la surface relevée, par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement, par le Conseil Municipal.

7 m x 3.5 m = 24,50 m²

Soit 11€ (par an, du m²) x 24.50 m² (de terrasse) = 269.50€ Terrasse annuelle

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 – Les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.
Il pourra être demandé, ponctuellement au pétitionnaire, de retirer la terrasse ou une partie de celle-ci en cas de gêne lors de manifestations ou autres festivités.

Article 5 – Faisant référence au plan « Vigipirate » un dispositif séparant les usagers, de tous véhicules à moteur, pourra en fonction des aménagements urbains, être demandé au permissionnaire.

Article 6 – L'accessibilité aux différents bâtiments, devra être maintenue. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, permettant ainsi la circulation de poussettes, fauteuils roulants et autre sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 – Le Commandant de la Communauté de Brigades de Mortagne au Perche, Le service de la Police Municipale et tous ses agents habilités à constater les contraventions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - L'affichage de l'arrêté municipal est à la charge du bénéficiaire.

Fait à Mortagne au Perche, le 28/01/2025

Le Maire



Virginie VALTIER